



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Arrêté du 24 FEV. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R. 121-14 à R. 121-16 du code de l'urbanisme
du projet de carte communale de la commune de Loisia (Jura)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Région n°2014-002-0001 du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 18 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 février 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- consistant en l'élaboration de la carte communale de Loisia ;
- que cette commune est limitrophe d'une commune comportant un site Natura 2000 sur son territoire et qu'à ce titre, la carte communale de Loisia est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R121-14 du code de l'urbanisme ;
- que le projet prévoit une évolution démographique raisonnable et que le périmètre constructible induit une consommation d'espaces modérée et en continuité de l'urbanisation existante.

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui sont peu susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de carte communale de Loisia n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Besançon, le **24 FEV. 2014**

**Pour le préfet du région
et par délégation,**



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **Recours gracieux** (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux) :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

- **Recours hiérarchique** (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux) :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

- **Recours contentieux** (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique):

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex